

Arrêt

n° 45 591 du 29 juin 2010
dans l'affaire X/I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 avril 2010 par X, qui déclare être de nationalité russe, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 17 mars 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 2 juin 2010 convoquant les parties à l'audience du 28 juin 2010.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me A. HENDRICKX, avocate, et C. VAN HAMME, attaché, qui comparet pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Vous seriez citoyenne de la Fédération de Russie, d'origine ingouche, de religion musulmane et sans affiliation politique. Vous auriez quitté l'Ingouchie le 14 octobre 2009 en voiture et vous seriez rendue à Saint-Petersbourg. Le lendemain de votre arrivée, vous seriez partie en minibus, pour Kiev, en Ukraine. Là, le chauffeur aurait embarqué des passagers supplémentaires avant de poursuivre son voyage pour la Belgique où vous seriez arrivée le 20 octobre 2009. Démunie de tout document d'identité, vous avez introduit une demande d'asile le jour même.

A l'appui de cette demande, vous invoquez les faits suivants.

En 2008, vous auriez ouvert un magasin d'alimentation à Trotskoye et votre mari se serait chargé de l'approvisionnement.

En août 2009, vous auriez reçu, sur votre téléphone portable, un coup de fil d'un numéro inconnu auquel vous n'auriez pas répondu.

Une semaine plus tard, vous auriez reçu un nouveau coup de téléphone vous priant de vous identifier et de donner votre adresse, ce que vous auriez fait. On vous aurait alors expliqué qu'un meurtre aurait été commis et que dans le portable de la victime, se trouverait votre numéro d'appel. Un quart d'heure plus tard, des policiers se seraient présentés à votre domicile et vous auraient confirmé que vous étiez l'une des quarante personnes figurant dans le portable incriminé. Vous auriez été emmenée au poste de police de Trotskoye, interrogée et insultée puis ramenée chez vous. Avec votre mari, vous auriez essayé d'en savoir d'avantage et auriez découvert que ce meurtre aurait eu lieu dans le cadre d'un vol de fers à béton pour une somme d'un demi million de roubles.

Une semaine plus tard, les policiers seraient revenus. Ils vous auraient à nouveau emmenée au poste de police et interrogée, mais plus poliment cette fois.

Le 12 octobre 2009, d'autres policiers seraient venus et vous auraient amenée cette fois au poste de police de Karaboulak. Vous auriez alors été interrogée sur votre mari, sur ses fréquentations, sur son comportement et on vous aurait demandé s'il lui arrivait de découcher. Les policiers vous auraient ensuite ramenée à la maison tout en conservant votre passeport interne.

Dès le retour de votre mari, le soir même, ce dernier aurait été arrêté et emmené. Vous vous seriez rendue chez votre voisine et auriez demandé à son mari d'aller s'informer au poste de police de Karaboulak, ce qu'il aurait fait. Il n'y aurait cependant rien appris. Vous seriez restée dormir là.

Le lendemain matin tôt, votre voisin vous aurait emmenée à Naltchik chez votre tante. C'est là que vous auriez appris le décès de votre mari. Votre famille aurait alors décidé de vous faire quitter directement le pays.

B. Motivation

Force est de constater que vous ne fournissez pas d'indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent le risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Force est tout d'abord de constater que vous ne fournissez aucun document d'identité valable ; ainsi la preuve de deux éléments essentiels à l'examen de votre demande de la reconnaissance de la qualité de réfugié fait défaut, à savoir votre identification personnelle et votre rattachement à un Etat.

De même, vous ne fournissez aucune pièce permettant d'appuyer vos déclarations et d'établir la réalité et le bien-fondé de votre crainte. Ainsi, vous ne fournissez aucune preuve du décès de votre mari, ni aucun élément attestant du vol qui serait à l'origine de vos problèmes.

Or, si le contexte spécifique des demandes de reconnaissance de la qualité de réfugié permet une atténuation de l'exigence de la preuve, cette atténuation ne va pas jusqu'à renverser la charge de la preuve sur l'examineur auquel il n'appartient pas de rechercher lui-même les éléments susceptibles de prouver la réalité des déclarations du demandeur d'asile.

En l'absence de tout document, la crédibilité et la cohérence de vos propos reposent sur vos seules déclarations.

Or, relevons que vous déclarez spontanément que votre mari était très malade au moment de son arrestation, souffrant des suites de l'irradiation lors de l'explosion de Tchernobyl et qu'il n'aurait probablement pas pu supporter son arrestation (cf. CGRA p. 5). Dans ces conditions, rien ne permet de

croire que son prétendu décès serait dû à des mauvais traitements des policiers à son égard. En effet, vous déclarez également qu'hormis la première fois, les policiers se sont montrés corrects à votre égard (cf. CGRA p. 4) et on ne voit pas pourquoi il n'en serait pas de même avec votre époux. Aussi, vous ne démontrez nullement en quoi votre vie serait en danger en Ingouchie. En effet, ni vous, ni votre mari ne présentez un profil tel que la police soit amenée à faire autre chose que de vous interroger au sujet d'un cambriolage dans lequel vous déclarez que quarante personnes font l'objet d'une enquête. Vous n'apportez en tout cas aucun élément nous permettant de croire le contraire.

De plus, le fait de ne pas avoir cherché à savoir si votre mari était réellement mort, ni d'avoir tenté d'obtenir des informations sur les circonstances de son prétendu décès ou encore d'avoir essayé d'obtenir des documents de votre famille restée en Ingouchie attestent dans votre chef d'une attitude de désintérêt peu compatible avec celle d'un demandeur d'asile qui se doit de tout mettre en oeuvre pour étayer sa demande ainsi qu'un désintérêt pour les suites de cette affaire qui pourraient pourtant avoir des conséquences importantes pour vous.

Pour le surplus, relevons que les conditions de votre voyage ne sont pas plausibles. En effet, vous déclarez avoir voyagé de Saint-Petersbourg à Kiev puis de Kiev à Bruxelles dans un mini-bus sans aucun document d'identité. Or, il ressort d'informations en notre possession (et dont copie est jointe à votre dossier administratif), qu'à l'entrée du territoire Schengen, tous les bus sont contrôlés et chaque passager est contrôlé individuellement. Par conséquent, il ne peut non plus être accordé foi aux circonstances de votre voyage.

Enfin, pour ce qui est de l'application de l'art. 48/4, § 2, c de la Loi sur les étrangers, sur base des informations dont dispose le Commissariat général (et dont copie est versée au dossier administratif), on peut considérer que, depuis le début du conflit dans la république voisine de Tchétchénie en 1999, le mouvement rebelle a graduellement développé ses activités en Ingouchie. A l'exception d'une opération de grande envergure en juin 2004, le mouvement rebelle a mené des attaques de petite échelle, visant spécifiquement des militaires et des représentants des autorités. Depuis 2007, on note une augmentation des attaques visant des objectifs militaires, mais celles-ci ont fait très peu de victimes civiles. Pour combattre la rébellion, les autorités procèdent à des arrestations ciblées et à des opérations de recherche à grande échelle, lors desquelles des quartiers ou des villages sont parfois entièrement bouclés par les forces de l'ordre. Des victimes civiles sont parfois à déplorer à cette occasion. Il ressort toutefois des informations dont dispose le Commissariat général que bon nombre de ces opérations sont menées sans violences notables et que le nombre de victimes civiles imputables aux actions des autorités reste limité. La situation en Ingouchie n'est dès lors pas telle qu'elle exposerait la population civile à un risque réel d'atteintes graves en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c de la Loi sur les étrangers.

Les documents que vous présentez, à savoir, une copie de deux pages de votre passeport interne, une copie de votre carnet de travail et l'original de votre diplôme, ne permettent pas remettre en cause cette décision.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, je constate que je reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays ; je suis dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence en ce qui vous concerne d'une crainte fondée de persécution au sens de l'art. 1er, par. A, al. 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Vous n'êtes pas parvenue non plus à rendre crédible l'existence, en ce qui vous concerne, d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 Dans sa requête, la requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

2.2 Elle soulève, à l'appui de son recours, deux moyens. Un premier moyen est pris de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, ainsi que de ql'erreur manifeste d'appréciation entache la décision. Un second moyen est pris de la violation de la motivation matérielle.

2.3 Elle sollicite la reconnaissance de la qualité de réfugié ou, à défaut, l'octroi d'une protection subsidiaire. Elle sollicite également le renvoi du dossier au CGRA.

3. Questions préalables

3.1. En tant qu'il est pris de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, le premier moyen est irrecevable, le requérant se contenant de rappeler l'objectif de ces dispositions sans préciser en quoi la partie défenderesse les aurait violées.

3.2 Le Conseil observe qu'en ce qu'il est pris d'une erreur manifeste d'appréciation, le premier moyen est également inopérant. En effet, lorsqu'il statue en pleine juridiction, comme en l'espèce, le Conseil procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause et sa compétence ne se limite pas à une évaluation, par définition marginale, de l'erreur manifeste d'appréciation. Il examine donc si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur manifeste d'appréciation.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1 La décision attaquée rejette la demande après avoir jugé que les faits allégués ne sont pas établis, le récit de la partie requérante manquant de crédibilité aux yeux du Commissaire général qui relève que la requérante ne fournit aucun document d'identité valable, ni aucun document de preuve par rapport à ses problèmes. Elle avance qu'au vu de la mauvaise santé de l'époux de la requérante, rien n'indique qu'il serait décédé des suites de mauvais traitements qui lui auraient été infligés par les policiers lors de son arrestation, et ce d'autant qu'elle-même n'a pas eu à souffrir de traitements de ce type lors de ses propres arrestations. Elle souligne également le désintérêt manifesté par la requérante quant à ce décès, laquelle n'a tenté d'en vérifier ni la réalité ni les circonstances. Elle estime enfin que les conditions de voyage telles que relatées ne sont pas plausibles. Elle relève enfin que la situation en n'est pas telle qu'elle exposerait la population civile à un risque réel d'atteintes graves en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980. .

4.2 La requérante conteste cette analyse. Elle estime avoir fourni un récit crédible, clair, précis et détaillé, et soutient qu'elle a transmis des documents pour prouver son identité.

4.3 Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général, quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision. Il lui revient donc, indépendamment même de la pertinence de la motivation attaquée, d'apprécier si au vu des pièces du dossier administratif et des éléments communiqués par les parties, il lui est possible de conclure à la réformation ou à la confirmation de la décision attaquée ou si, le cas échéant, il manque des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de celle-ci sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

4.4 Il estime qu'en l'espèce la question qui doit être résolue porte davantage sur le bien fondé de la crainte alléguée que sur l'établissement des faits, lesquels ne sont pas, à la lecture de la décision

querellée, remis en cause par la partie défenderesse. En d'autres termes, il y a lieu de vérifier si la requérante établit un lien de causalité raisonnable entre les faits relatés et la crainte alléguée.

4.5 Après examen du dossier administratif et des pièces de la procédure, Le Conseil considère qu'il y a lieu de répondre à cette question par la négative.

4.6 En effet, le Conseil observe que les interrogatoires auxquels la requérante a été contrainte de se prêter s'inscrivent dans le cadre d'une enquête légale sur un assassinat et que rien dans ses déclarations ne permet de penser que ces mesures ont été prises en outrepassant de quelque façon que ce soit le déroulement normal d'une enquête de ce type. Par ailleurs, une insulte, seul mauvais traitement infligé à la requérante au cours de l'un de ces interrogatoires, ne peut en rien être assimilé, compte tenu de son peu de gravité, à une persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

4.7 Le Conseil relève également que, dans ce contexte spécifique et dès lors que la requérante a insisté sur la santé particulièrement défaillante de son époux, le Commissaire général n'a pas commis d'erreur d'appréciation en affirmant que la cause du décès de celui-ci n'était pas connue et que rien dans ses déclarations ne permettait d'accréditer la thèse de mauvais traitements qui lui auraient été infligés par les policiers et auraient conduit à son trépas.

4.8 Il s'ensuit que la crainte alléguée par la requérante repose sur de pures supputations qui ne sont étayées par l'apport d'aucun élément concret. Le conseil estime à cet égard qu'il peut être reproché à l'intéressée de n'avoir entamé aucune démarche pour se renseigner sur les circonstances du décès de son époux.

4.9 Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécutions au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 sur le statut des réfugiés.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 La partie requérante affirme que la requérante doit pouvoir bénéficier de la protection subsidiaire en raison de la présence d'une violence aveugle dans le cas d'un conflit interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Elle ne joint cependant aucune information permettant d'étayer de telles affirmations. En l'absence de toute documentation de la partie requérante, le Conseil constate que le contenu de celle fournie par la partie défenderesse n'appuie nullement une telle version : elle ne rend aucunement compte d'une situation de violence aveugle, pour la population civile, en Ingouchie. Il n'y a donc pas lieu d'accorder la protection subsidiaire à la requérante, sur cette base.

5.2 Par ailleurs, le Conseil n'aperçoit pas d'élément permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980. En effet, dès lors que la crainte de persécution de la requérante ne s'avère pas fondée, il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » que la requérante « encourrait un risque réel » de subir « la peine de mort ou l'exécution » ou « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ».

5.3 En tout état de cause, le Conseil ne perçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de pareils motifs.

5.4 En conséquence, il n'y a pas lieu d'octroyer la protection subsidiaire à la partie requérante.

6. La demande de renvoi.

6.1 La requérante sollicite également, sans autre précision, le renvoi du dossier à la partie défenderesse.

6.2. Le conseil rappelle d'emblée que, conformément à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général, autre qu'une décision visée à l'article 57/6, alinéa 1^{er}, 2^o, de la même loi. A ce titre, il ne peut renvoyer le dossier à la partie défenderesse que lorsqu'il estime qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut conclure ni à la réformation ni à la confirmation de la décision querellée sans instructions complémentaires qu'il ne peut, à défaut de compétence légale, effectuer lui-même.

6.3. Or, en l'espèce, outre que la requérante n'indique nullement en quoi une mesure d'instruction complémentaire serait nécessaire afin de pouvoir statuer sur le recours, force est de constater, au vu des développements qui précèdent et qui concernent l'examen du recours, qu'il ne manque pas d'éléments essentiels, impliquant que le Conseil ne puisse conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

6.4. Le Conseil considère dès lors qu'il n'y a pas lieu d'annuler la décision pour renvoyer la cause au Commissaire général afin qu'il procède à un nouvel examen de la demande d'asile.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf juin deux mille dix par :

Mme C. ADAM,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

C. ADAM